
CONSTAT DE CONCILIATION - 7 AVRIL 2021

Date : le 26 novembre 2020 à 14h15

Présents :

- _____ demanderesse, et de son fils,
(occupant du bien _____) assistée de son conseil Me _____
_____, défenderesse, assistée de son conseil l _____
_____, géomètre-expert désigné par le Juge de Paix _____

Lieu : sur les lieux litigieux, _____

- a) l'expert indique aux parties les témoins (rivets ou griffes) qu'il a placé aux angles de limites de la servitude indiqués sur son projet de plan du 12 octobre 2020 (qui sera actualisé en date du 30 novembre 2020 et restera annexé au document de conciliation et fera partie intégrante de celle-ci) non contesté par les parties, les positions de ces angles ne sont pas contestés par les parties ;
- b) les parties s'accordent sur la délimitation entre leurs parcelles respectives figurée sur le plan ci-joint, notamment entre les angles de mur n°10 et 122 sur le plan annexé ;
- c) il est précisé que les termes « demanderesse » et « défenderesse » utilisés dans ce constat incluent également leurs ayants cause et ayants droit de ces 2 propriétaires ;
- d) à titre de conciliation, les parties conviennent s'accorder sur les points suivants :
- e) l'occupant de la parcelle de la demanderesse (cadastrée 108/p/7) aura la faculté de clore sa partie privative dans une zone comprise entre les pts n°161,98, 160 et 122 sur le plan ci-joint ;
- f) cette délimitation, qui sera placée en partie strictement privative de la parcelle 108/p/7 de la demanderesse (et donc sous statut privatif à la parcelle de la demanderesse), sera matérialisée par une clôture rigide (afin d'en faciliter l'entretien) d'une hauteur de maximum 1,85m ;
- g) l'entretien périodique de cette clôture se fera par la demanderesse ou à ses frais tant de son côté que du côté de la défenderesse (qui autorisera le passage sur sa parcelle lors de ces entretiens) ;
- h) les frais d'achat de matériaux et de pose de cette clôture seront supportés par la partie demanderesse ;
- i) l'accès par l'arrière à la propriété de la partie défenderesse _____ depuis la _____ tant par la défenderesse que par des visiteurs piétons occasionnels se rendant à son domicile, pourra se faire depuis la rue en empruntant uniquement l'assiette de la servitude jusqu'à sa parcelle, sans circuler en partie privative de la partie demanderesse _____ ;
- j) l'assiette de la servitude de passage restera libre d'accès en permanence sur toute son emprise sur la parcelle de la demanderesse, pas de stockage ou parage de véhicules autorisés dans cette zone ;

- k) l'entretien de l'assiette de cette servitude dans son emprise commune aux 2 usagers se fera à frais communs, entre demandeurs et défendeurs (et propriétaires ultérieurs, voir ci-dessous) ;
- l) un portail de 3,00m de largeur sans clef (ni autre entrave tel que cadenas, chaîne,...) à 2 battants de 1,50m chacun sera placé côté [redacted] ; au-delà de la porte d'accès à l'habitation [redacted] en pignon gauche de celle-ci, vers la voirie ;
- m) ce portail sera ouvert en journée par son premier utilisateur et restera ouvert durant la journée ;
- n) ce portail sera fermé durant la nuit par son dernier utilisateur ;
- o) l'installation et l'entretien de ce portail (qui remplacera celui existant) se fera à frais communs ;
- p) l'application de ces modalités n'entrave pas le droit de la partie défenderesse de clôturer sa propre parcelle en vue d'assurer son intimité ;
- q) les parties s'accordent un délai de 6 mois à compter de la signature de la date de la présente convention afin de s'assurer de la bonne mise en pratique des engagements réciproques émanant de l'usage journalier, cette convention pourra alors être révisée de commun accord entre les 2 parties ;
- r) les parties s'engagent à diffuser l'existence de la présente convention aux propriétaires ultérieurs des 2 biens concernés à qui cette convention sera d'application d'office, sauf accord éventuel ultérieur commun entre ces futurs propriétaires ultérieurs des 2 biens [redacted] à Bois-d'Haine ;
- s) moyennant la signature de la présente convention par les parties, celles-ci estiment que l'ensemble du litige qui les oppose sera définitivement tranché entre elles de manière transactionnelle, s'estimant ainsi remplies de l'ensemble de leurs droits et renonçant ainsi à toutes revendications généralement quelconques l'une envers l'autre de manière transactionnelle et irrévocable ;
- t) les honoraires et frais de l'intervention de l'expert dans le cadre de la procédure de bornage et de conciliation seront pris en charge par moitié par chaque partie, la provision versée par la partie demanderesse à l'expert [redacted] sera remboursée à concurrence de la moitié par [redacted] ;
- u) cette convention (et le plan annexé) sera soumise à la formalité de l'enregistrement par la partie la plus diligente, les frais d'enregistrement seront partagés pour moitié.

Pour accord,

Les parties

Ce document comporte 3 pages + plan annexé